

Procédure de raccordement d'un immeuble ou bien de réseaux privés :

- au réseau public de collecte des eaux usées
- au réseau public de collecte des eaux pluviales

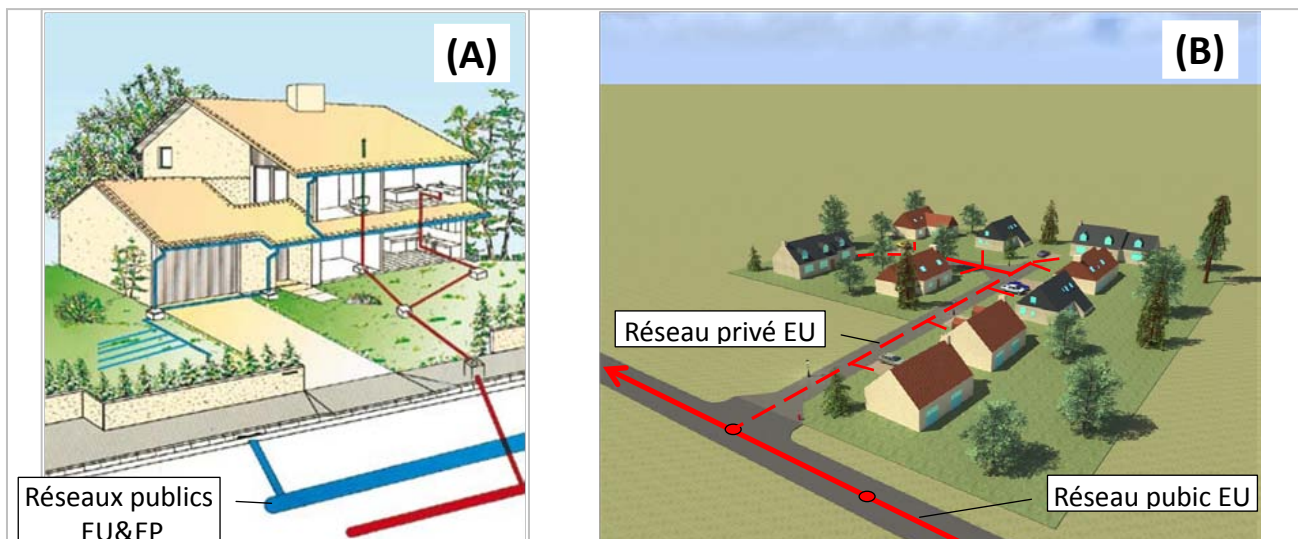
La collectivité	L'Exploitant ou Déléataire
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (SIAUBC)	Lyonnaise des Eaux
28, boulevard du Midi Louise Moreau 06150 CANNES-LA-BOCCA	836 Chemin Plaine, 06250 Mougins BP 03 06255 MOUGINS CEDEX
Tél : 04 92 19 29 29 Fax : 04 92 19 29 39	Tél : 04 92 92 40 00 Accueil clientèle : 0977 408 408 Urgences techniques (24h/24) : 0977 401 137 Fax pour branchement : 04 92 92 40 59
contact@siaubc.fr www.siaubc.fr	- www.lyonnaise-des-eaux.fr

Sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne et Théoule-sur-Mer la procédure de raccordement d'un immeuble, ou bien de réseaux privés (cas par exemple de lotissements privés, de ZAC, etc.) au réseau public de collecte des eaux usées d'une part et au réseau public de collecte des eaux pluviales d'autre part, jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité, est décrite dans les pages suivantes.

Rappel : Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

Dans les pages suivantes, références sont faites :

- au Règlement général du Service de l'assainissement → RS
- au Contrat de Délégation du service public de l'assainissement → CD



Qu'il s'agisse de raccorder seulement un immeuble, une habitation **(A)**, ou bien un groupe d'immeubles ou d'habitations par l'intermédiaire de réseaux privatifs **(B)**, la procédure à suivre pour le raccordement est la même depuis l'étape 1 jusqu'à l'étape 4. Dans le deuxième cas l'étape 5 est à suivre.

1

Le pétitionnaire doit adresser au Délégué un dossier de demande de « raccordement » / « branchement »

RS-1.6 : Le Délégué détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, depuis le plancher de la construction jusqu'au collecteur.

2

Instruction du dossier de demande de « raccordement » / « branchement » par le Délégué et avis technique

RS-2.4 : La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande, sur la base des éléments communiqués préalablement au Délégué. A cet effet, le Délégué émet un avis technique.

3

Réalisation des travaux de « raccordement » / « branchement » par le Délégué ou une entreprise tierce

3bis

et contrôle de ces travaux par le Délégué si les travaux sont réalisés par une entreprise tierce

RS-2.4 : La partie du branchement situé sous le domaine public (partie comprise entre la canalisation publique et la limite de propriété privée) est réalisée à la demande du propriétaire par le Délégué ou sous son contrôle.

Dans le second cas cela signifie que le propriétaire choisit de confier la réalisation des travaux correspondant à une tierce entreprise.

Dans le premier cas, c'est-à-dire celui où le propriétaire choisit de confier la réalisation des travaux au Délégué, ce dernier est engagé à lui remettre le devis correspondant dans le délai d'une semaine à compter de sa demande.

Dans ce même cas de figure, et en cas d'acceptation du devis par le propriétaire, le Délégué est engagé à réaliser les travaux de branchement dans un délai d'une semaine à compter de l'obtention des autorisations nécessaires (autorisations de voiries etc.)

CD-20 :

Engagement clientèle 1. Délai de réalisation d'un devis de branchement	1 semaine
Engagement clientèle 2. Délai de réalisation d'un branchement neuf	1 semaine après obtention des autorisations

RS-2.4 : En tout état de cause, **le Délégué contrôle la conformité du branchement avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure ci-dessous décrite. Le branchement doit respecter les prescriptions de l'avis technique et sa réception se fait selon les dispositions suivantes:**

- **le contrôle du branchement en tranchée ouverte est réalisé par le Délégué. Cette prestation est facturée sur la base des tarifs définis au bordereau des prix contractuel. L'autorisation de remblaiement est délivrée par le Délégué;**
- **le Délégué se réserve le droit de refuser la remise de l'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non conformité;**
- **tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit;**
- **en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le Délégué ou la Collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du propriétaire.**

NOTA : RS-5.3 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

4

Contrôle des installations intérieures par le Délégué et délivrance au propriétaire d'un certificat positif de conformité

CD-18.3 : Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, le Délégué assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement ainsi que celui des installations intérieures (1) dans les huit jours qui suivent la demande de l'abonné. Ces prestations sont facturées sur la base des tarifs définis dans le bordereau des prix joint au contrat (ANNEXE 4).

CD-18.3 : La mise en service du branchement est conditionnée à la réalisation de ce contrôle et à la délivrance d'un certificat positif de conformité. Le certificat de conformité ou de non-conformité remis au titulaire est transmis simultanément à la Collectivité, accompagné de l'ensemble de ses pièces annexes (rapports de visite, plans, courriers, etc.).

(1) **Notamment** : RS-5.8 : Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

RS-5.10 : Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

5

Contrôle des réseaux privés

Le maître d'ouvrage produit obligatoirement un plan de récolement des réseaux et des essais de réception de ces derniers sont exécutés à ses frais par la Collectivité ou le Délégué

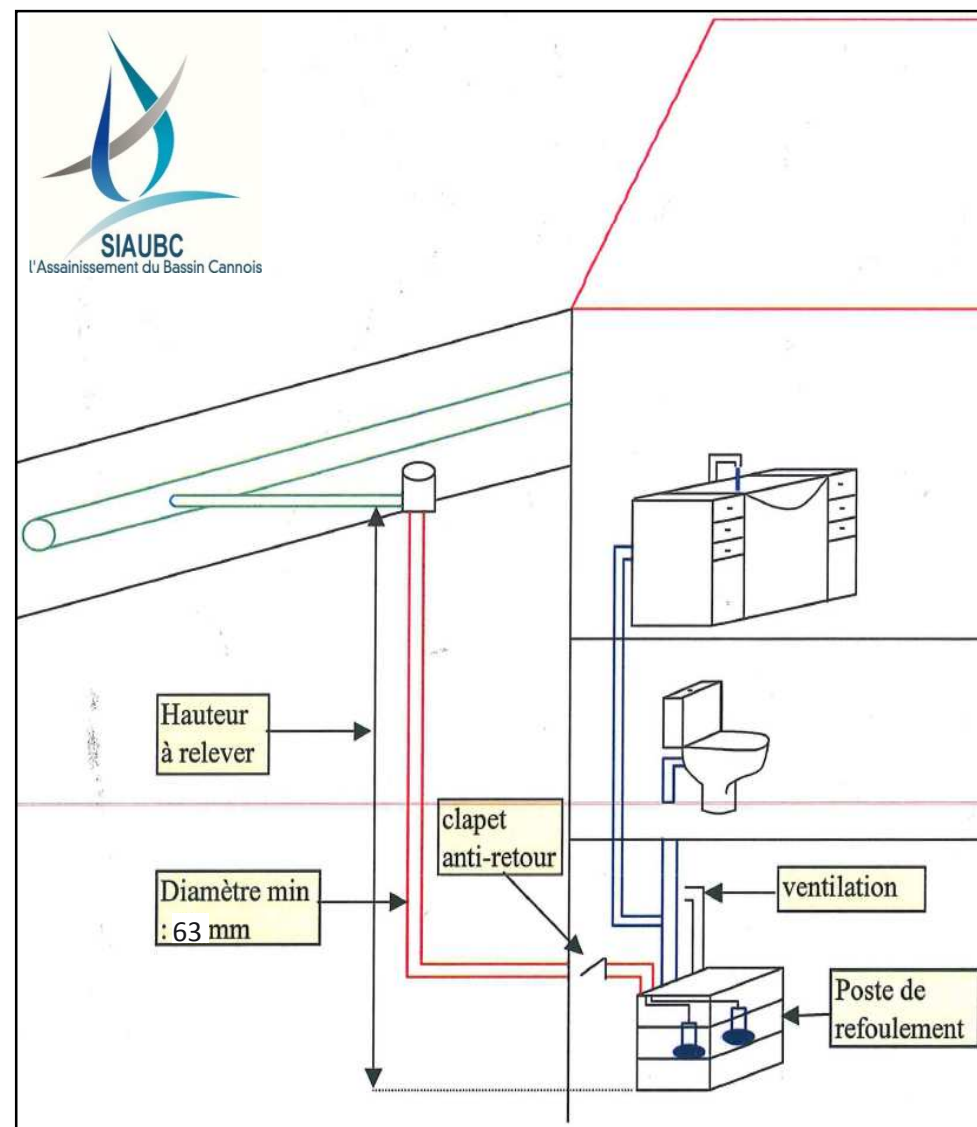
RS-6.2 : Avant le raccordement au réseau public, le Délégué contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements.

Le contrôle des réseaux privés comporte notamment un essai d'étanchéité et un passage caméra, réalisés par la Collectivité ou le Délégué au frais du maître d'ouvrage, sur la base d'un plan de récolement fourni par celui-ci.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou son représentant.

Prescriptions techniques pour l'installation d'un poste de relèvement / refoulement individuel

- Cuve équipée de deux pompes de refoulement (dont une en secours),
- Installation permettant d'enlever chacune des deux pompes sans avoir à interrompre le fonctionnement du poste et le vidanger,
- Clapet anti-retour,
- Ventilation de la fosse de stockage,
- Canalisation de refoulement protégée (sable, grain de riz), d'un diamètre minimum de 63 mm,
- Protection contre le gel pour les canalisations qui passeraient en partie aérienne,
- Afin de pallier aux pannes d'électricité :
 - a. pompe manuelle (jusqu'à une hauteur de relèvement de 6 m),
 - b. cuve de rétention pour tenir 48h (au delà d'une hauteur de relèvement de 6 m),
 - c. groupe électrogène dans le cas de copropriétés (GE installé sur place ou à installer en temps et heure via un contrat d'exploitation / maintenance),
- Alarme sonore et visuelle en cas de panne ou défaut (alarme déportée le cas échéant),
- Conception de l'installation faisant obligatoirement l'objet d'une note de calcul hydraulique par un professionnel (document à conserver pour justification),
- Pose du poste de refoulement exécutée conformément aux prescriptions du fournisseur,
- Remise au propriétaire par l'installateur professionnel d'un dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :
 - a. note de calcul initiale,
 - b. plans des installations (dont circuits hydrauliques et électriques),
 - c. fiches techniques du poste, des pompes, des installations électriques et de télésurveillance ou d'alarme),
 - d. notice d'entretien et de maintenance.
- Raccordement de la canalisation de refoulement sur le regard de branchement public impérativement réalisé au moyen de réductions PVC adaptées,
- Exploitation / maintenance du poste de refoulement conforme aux prescriptions du fournisseur / installateur (contrat de maintenance le cas échéant).



NB : Un poste de relèvement doit être installé pour chaque habitation.